

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.779 du 1^{er} décembre 1999

A.81.220/VI-14.852

En cause : **BRICHAUX** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 1998 par
laquelle Jacques BRICHAUX demande l'annulation de :

" 1°. La décision du Conseil communal de la partie adverse
(la Ville de Mons) désignant Monsieur J.P. VANDAELE en
qualité de chef d'atelier à temps plein, au niveau
enseignement secondaire inférieur de l'Ecole Secondaire
Technique et Horticole (E.S.T.H.) de Mons, à titre
temporaire dans un emploi vacant; ainsi que le refus
implicite d'y désigner le requérant;

2°. La décision du Conseil communal de la partie adverse
(la Ville de Mons) désignant Monsieur Gérard PERE en
qualité de chef d'atelier à temps plein, au niveau
enseignement secondaire supérieur de l'Ecole Secondaire
Technique et Horticole (E.S.T.H.) de Mons, à titre
temporaire dans un emploi vacant; ainsi que le refus
implicite d'y désigner le requérant;

3°. La décision du Conseil communal de la partie adverse
(la Ville de Mons) nommant à titre définitif Monsieur
J.P. VANDAELE en qualité de chef d'atelier à temps

plein, au niveau enseignement secondaire inférieur de l'Ecole Secondaire Technique et Horticole (E.S.T.H.) de Mons; ainsi que le refus implicite d'y nommer le requérant;

4°. La décision du Conseil communal de la partie adverse (la Ville de Mons) nommant à titre définitif Monsieur Gérard PERE en qualité de chef d'atelier à temps plein, au niveau enseignement secondaire supérieur de l'Ecole Secondaire Technique et Horticole (E.S.T.H.) de Mons; ainsi que le refus implicite d'y nommer le requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 1^{er} septembre 1998, la Ville de Mons a lancé un appel aux candidats aux emplois de chef d'atelier au degré inférieur et de chef d'atelier au degré supérieur à l'école secondaire technique et horticole; ces emplois étaient à pourvoir à temps plein et à titre temporaire à la rentrée scolaire 1998-1999.

Parmi les candidats aux deux emplois figuraient le requérant et Jean-Pierre VANDAELE; Gérard PERE était candidat à l'emploi de chef d'atelier au degré supérieur.

2. Le 22 septembre 1998, le service de l'instruction publique de la ville a dressé un rapport au Collège des bourgmestre et échevins en vue des désignations à intervenir. Ce document indiquait, pour chaque candidat, les études effectuées ainsi que les diplômes obtenus. Il décrivait également leurs carrières respectives, mais n'émettait aucune proposition de désignation sur le formulaire prévu à cet effet.

3. Sur la base de ce rapport et après avoir pris connaissance des candidatures, le Collège des bourgmestre et échevins a décidé, le 24 septembre 1998, de soumettre à la prochaine séance du conseil communal une délibération portant désignation à titre temporaire de Jean-Pierre VANDAELE à l'emploi de chef d'atelier au degré inférieur et de Gérard PERE à l'emploi de chef d'atelier au degré supérieur.

4. Par deux délibérations du 7 octobre 1998, le Conseil communal de la Ville de Mons a désigné à titre temporaire les prénommés en qualité de chef d'atelier à l'école secondaire technique et horticole, le premier au degré inférieur, le deuxième au degré supérieur. Ces délibérations, qui visaient les éléments d'appréciation

fournis par les pièces contenues dans le dossier mis à la disposition des membres du conseil communal étaient rédigées comme suit :

" Après s'être livré, sur base de ces éléments d'appréciation à un examen des mérites respectifs des candidats par rapport à l'emploi auquel il y a lieu de pourvoir, il apparaît que Monsieur VANDAELE Jean-Pierre correspond au profil du projet éducatif de la ville de Mons, par son dévouement actif à l'enseignement communal.

Après s'être livré, sur base de ces éléments d'appréciation à un examen des mérites respectifs des candidats par rapport à l'emploi auquel il y a lieu de pourvoir, il apparaît que Monsieur PERE Gérard correspond au profil du projet éducatif de la ville de Mons, par son dévouement actif à l'enseignement communal et ses activités sociales et sportives en faveur de la jeunesse."

Ces délibérations et les refus implicites qui en découlaient de ne pas désigner le requérant constituent les deux premiers objets du recours.

5. Le 12 octobre 1998, la Ville de Mons a lancé un appel aux candidats à une nomination définitive aux emplois précités.

Parmi les candidats aux deux emplois figuraient à nouveau le requérant et J.P. VANDAELE; Gérard PERE était une nouvelle fois candidat à l'emploi de chef d'atelier au degré supérieur.

6. Le 29 octobre 1998, le service de l'instruction publique de la ville a dressé un rapport au Collège des bourgmestre et échevins en vue des nominations à intervenir. Ce document était similaire à celui que le service établissait le mois précédent en vue de procéder à des désignations temporaires dans les emplois en cause.

7. Sur le vu de ce rapport et après avoir pris connaissance des candidatures, le Collège des bourgmestre et échevins a décidé, le 29 octobre 1998, de soumettre à la prochaine séance du conseil communal une délibération

portant nomination de Jean-Pierre VANDAELE à l'emploi de chef d'atelier au degré inférieur et de Gérard PERE à l'emploi de chef d'atelier au degré supérieur.

8. Par deux délibérations du 10 novembre 1998, le Conseil communal de la Ville de Mons a nommé Jean-Pierre VANDAELE et Gérard PERE en qualité de chef d'atelier à l'école secondaire technique et horticole, le premier au degré inférieur, le deuxième au degré supérieur. Ces délibérations et les refus implicites qui en découlent de nommer le requérant constituent les troisième et quatrième objets du recours. Elles contiennent également les mentions reproduites ci-avant, telles qu'elles apparaissaient déjà dans les désignations du 7 octobre 1998.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est dirigée contre les deuxième, troisième et quatrième délibérations attaquées; qu'elle fait valoir que celles-ci, ne relevant pas d'une opération complexe et indivisible, auraient dû faire l'objet de recours distincts et non d'une seule et même requête;

Considérant que le requérant réplique que le recours est dirigé contre des désignations et nominations qui ont pour effet commun de l'écarter de l'emploi de chef d'atelier à temps plein à l'Ecole Secondaire Technique et Horticole (E.S.T.H.) de Mons; qu'inviter le Conseil d'Etat à statuer par arrêts distincts sur ces différents actes l'exposerait au prononcé d'arrêts non conciliables; que telle qu'elle a été introduite, la procédure s'inscrit dans le cadre d'une bonne administration de la Justice;

Considérant que le recours vise à l'annulation des désignations à titre temporaire et des nominations définitives de J.P.VANDAELE et de G.PERE à des emplois de chefs d'atelier à l'école secondaire technique et horticole de la Ville de Mons, ainsi que des refus implicites de nommer

le requérant à l'un de ces emplois; que le requérant s'est porté lui-même candidat à ces emplois, "tant au niveau inférieur qu'au niveau supérieur, tant à la «désignation à titre temporaire» qu'à la «nomination définitive»"; que le requérant prend les mêmes moyens d'annulation vis-à-vis de chacun des actes attaqués; que ces actes présentent entre eux un lien certain de connexité; que, dans ces conditions, la requête est recevable eu égard à son objet; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de "la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de la motivation des actes administratifs, de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que la partie adverse a omis de motiver formellement les actes attaqués et s'est abstenue de comparer les titres et mérites des candidats;

Considérant que la partie adverse répond que le dossier administratif fait apparaître les motifs qui l'ont amenée à désigner Messieurs PERE et VANDAELE puis à les nommer définitivement dans les emplois convoités par le requérant; qu'elle soutient qu'un appel aux candidats a été valablement effectué, que chaque candidat a pu communiquer tous les éléments qu'il souhaitait avec sa lettre de candidature, que les différentes candidatures ont été scrupuleusement examinées, que les titres et mérites de chacun ont été comparés et pris en considération, que le Collège des bourgmestre et échevins a décidé de proposer la désignation de Messieurs PERE et VANDAELE le 24 septembre 1998 puis leur nomination le 29 octobre 1998 sur la base du rapport du service d'instruction publique des 22 septembre 1998 et 26 octobre 1998 versés aux débats et après avoir pris connaissance de toutes les candidatures qui lui furent adressées; qu'elle affirme encore que les

actes attaqués mentionnent les motifs de droit et de fait de nature à les justifier; qu'en effet, ils énumèrent clairement l'ensemble des dispositions légales sur lesquelles ils reposent, que chacun d'eux fait état de l'emploi vacant, des candidatures déposées et de l'examen des titres et mérites des candidats; qu'elle en conclut qu'ainsi, elle a respecté aussi bien la loi du 29 juillet 1991, précitée, que le principe selon lequel les actes administratifs doivent être adéquatement motivés;

Considérant que selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, les actes administratifs de portée individuelle des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle; que celle-ci consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, cette motivation devant être adéquate;

Considérant que les délibérations du Conseil communal de la même partie adverse du 7 octobre 1998 désignant Jean-Pierre VANDAELE et Gérard PERE, à titre temporaire, aux emplois précités, à dater rétroactivement du 1er septembre 1998, ainsi que les délibérations du 10 novembre 1998 du même Conseil communal nommant à titre définitif ces mêmes personnes à ces mêmes emplois à dater du 1er novembre 1998 se bornent faire mention "des éléments d'appréciation fournis par les pièces contenues dans le dossier", ainsi que de l'examen des mérites respectifs des candidats par rapport à l'emploi auquel il y a lieu de pourvoir et à affirmer, d'une part, que J.P.VANDAELE "correspond au profil du projet éducatif de la Ville de Mons, par son dévouement actif à l'enseignement communal" et, d'autre part, que Gérard PERE "correspond au profil du projet éducatif de la Ville de Mons, par son dévouement actif à l'enseignement communal et ses activités sociales et sportives en faveur de la jeunesse"; qu'une telle motivation, qui ne rend pas compte de la comparaison des

titres et mérites des différents candidats, ne peut être considérée comme adéquate; que le moyen est fondé;

Considérant que, s'agissant du refus de nommer le requérant à l'un des emplois de chef d'atelier précités, il suffit de constater que le requérant se borne à affirmer sans l'établir qu'il était le seul candidat à remplir toutes les conditions requises, notamment celle relative à la formation spécifique; qu'il ne justifie notamment pas à suffisance de droit que la formation dont il se prévaut correspondrait à celle requise par l'article 40, alinéa 1er, 6°, du décret du 6 juin 1994, précité; que, partant, il n'est pas nécessaire d'annuler le refus attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1° les délibérations du 7 octobre 1998 du Conseil communal de la Ville de Mons désignant J.P.VANDAELE en qualité de chef d'atelier à temps plein au niveau enseignement secondaire inférieur à l'Ecole secondaire technique et horticole, à titre temporaire dans un emploi vacant, et G.PERE en qualité de chef d'atelier à temps plein au niveau enseignement secondaire supérieur, à titre temporaire dans un emploi vacant à la même école, à dater rétroactivement du 1er septembre 1998;

2° les délibérations du 10 novembre 1998 du Conseil communal de la Ville de Mons nommant à titre définitif ces mêmes personnes à ces mêmes emplois à dater du 1er novembre 1998.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier décembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.